

Les éléments fournis répondent au point n°5 du porter à connaissance à savoir les déplacements.

Ce point se décompose en 7 parties :

- 5.1 le plan de déplacement urbain,
- 5.2 la sécurité routière,
- 5.3 l'amendement Dupont,
- 5.4 le bruit des infrastructures,
- 5.5 les projets d'infrastructures de transport
- 5.6 les études de trafic
- 5.7 le schéma cyclable départemental

En complément de ces 7 parties, 6 points particuliers sont traités, il s'agit :

- A) Itinéraire de convoi exceptionnel
- B) des plans d'alignement,
- C) le canal de la Somme
- D) des plantations,
- E) les chemins de randonnée,
- F) les Espaces Naturels Sensibles et zone de préemption.

Le Conseil départemental assure la gestion et l'entretien des routes départementales, du canal de la Somme et de la Somme canalisée.

Le territoire de la commune de Dreuil-les-Amiens est traversé par la RD 1235 route de classe 1 liaison verte.



Route	PR début	PR fin	distance
1235	4+073	5+862	1.79 km

Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sont tenus de respecter sur la voirie départementale. Il précise notamment :

- les prescriptions pour les accès et les alignements sur RD ;
- les implantations de clôtures et plantations effectuées sur le domaine public départemental ou à ses abords.

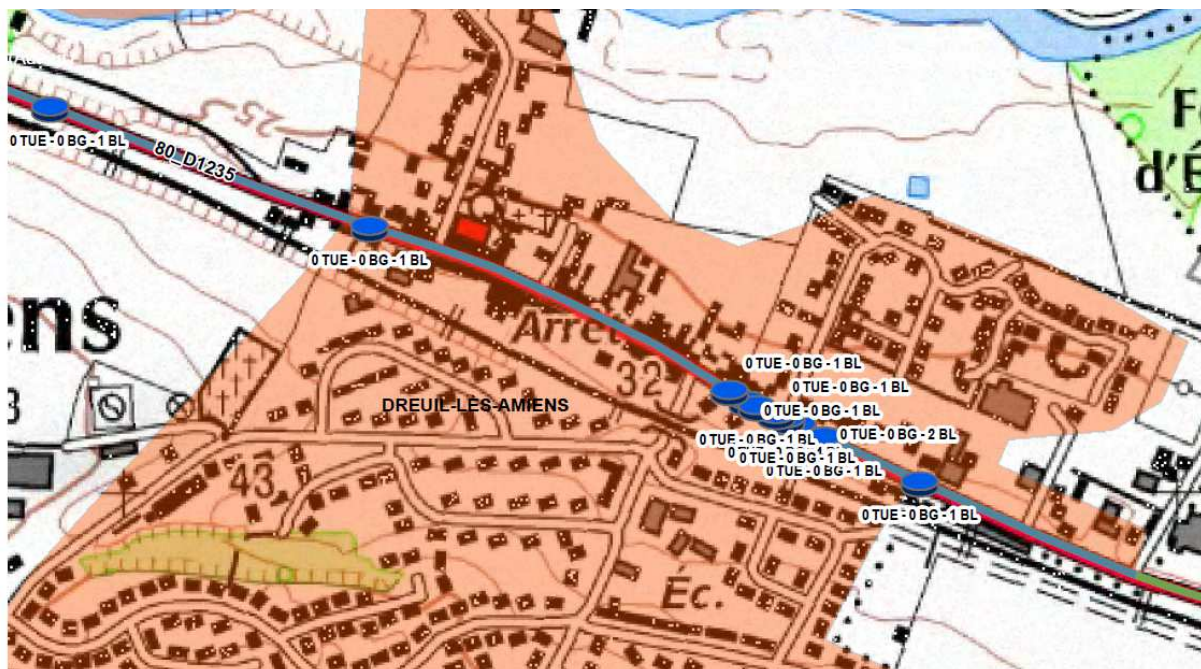
## Point 5.1 : Le plan de déplacement urbain

La commune est concernée par le PDU d'Amiens Métropole.

## Point 5.2 : La sécurité routière

### 5.2.1 Synthèse des accidents

Sur la période de 2010 à 2016, 10 accidents sont référencés. Ils n'ont fait que des blessés légers. Il s'agit pour la plupart d'accidents « urbains » liés à des manœuvres, des refus de priorité voire des dépassements.



### 5.2.2 Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de 50 mètres de part et d'autre de l'accès doit être respectée en agglomération. Cette distance est portée à 150 mètres minimum pour les accès situés en entrée et hors agglomération.

## Point 5.3 : L'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article régit l'urbanisation aux abords de certaines voiries.

Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

L'urbanisation le long des voies recensées par "l'amendement Dupont" doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

La RD 1235 n'est pas classée à grande circulation.

## Point 5.4 : Le bruit des infrastructures de transport

### 5.4.1 Classement sonore

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Textes de référence : **Article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995**

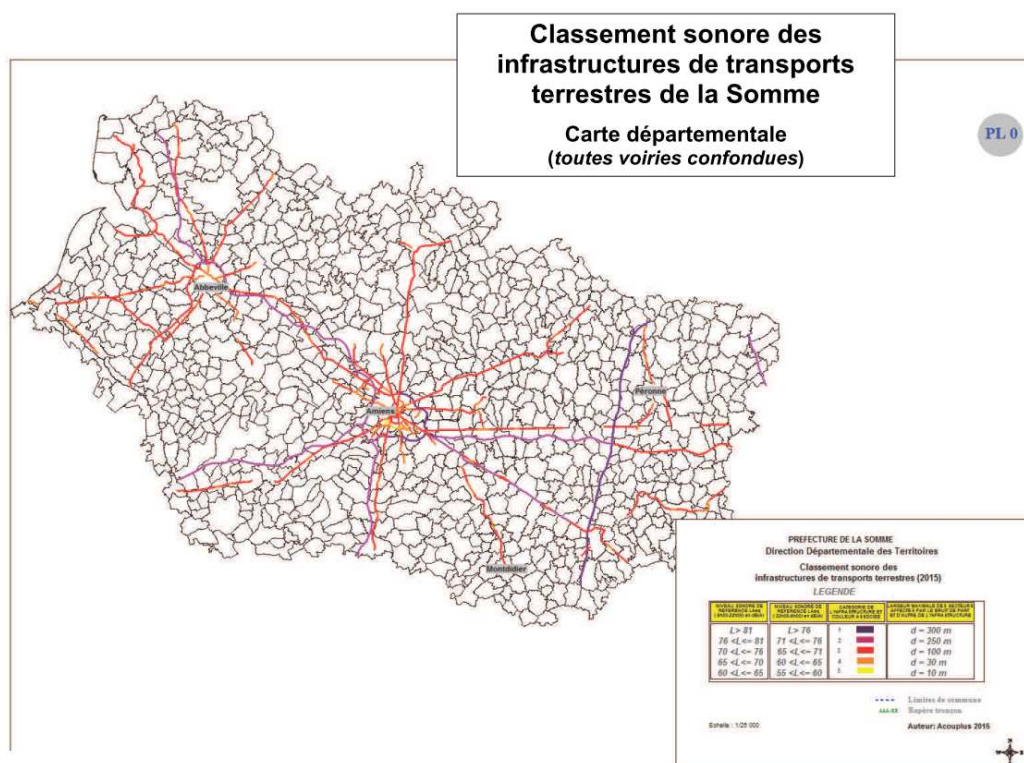
Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Textes de référence : **Article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 23 juillet 2013**

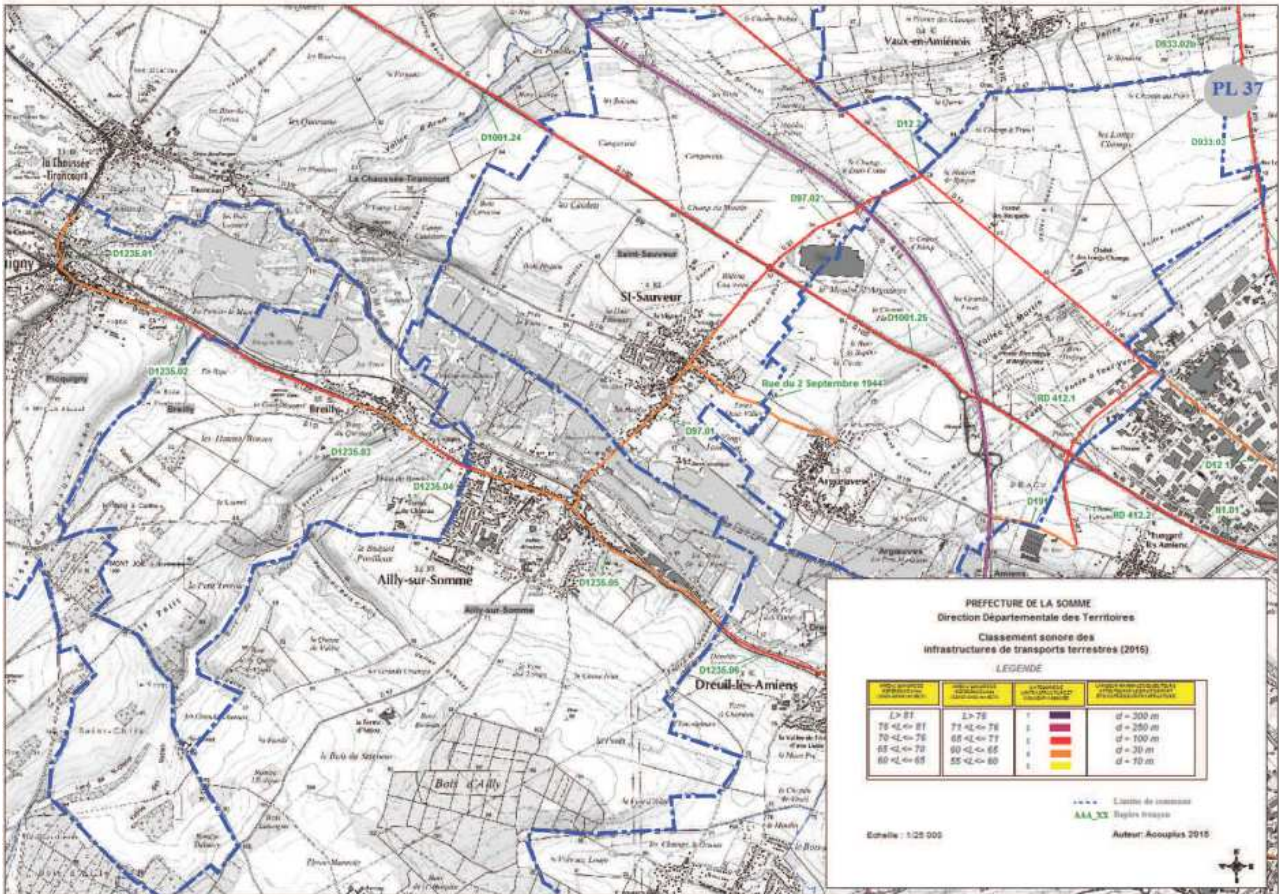
L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
  - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
  - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
  - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
  - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
  - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 porte sur l'approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Somme.



Les informations sont disponible par commune sur le lien suivant :  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement-habitat/Habitat-et-construction/Bruit>



La RD 1235 sur le territoire de Dreuil-les-Amiens est classée en catégorie 3 hors agglomération et en catégorie 4 en agglomération.

COMMUNE DE : DREUIL-LES-AMIENS

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A16	Echangeur Amiens	Echangeur A16/N1	4557,4	2	250	oui	A16.05	36
Départementale	D1235	Ailly sur Somme	Dreuil lès Amiens	971,9	3	100	non	D1235.06	36
Départementale	D1235	Entrée Dreuil lès Amiens	D211	3394,7	4	30	oui	D1235.07	36

### 5.4.2 P.P.B.E.

Le Conseil départemental a établi le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières départementales empruntées par plus de 8 200 véhicules par jour. La RD 1235 n'est pas concernée par le PPBE du département de la Somme.

Le PPBE est disponible sur le site du Conseil départemental de la Somme sur le lien suivant :

<http://www.somme.fr/routes-deplacements-reseau-routier/plan-prevention-du-bruit-environnement>.

Par contre, la RD 1235 est concernée par le PPBE d'Amiens Métropole disponible sur le site d'Amiens Métropole.

### Point 5.5 : Les projets d'infrastructures sur le territoire

Il n'y a pas de projet départemental sur le territoire communal.

## Point 5.6 : Les études de trafics

Le seul point de comptage de la RD 1235 se situe au niveau de la commune de Breilly. Les valeurs de ce point de comptage sont reprises dans le tableau ci-après. Il montre l'évolution du trafic entre 2006 et 2016 en nombre de véhicules par jour sur la RD 1235.

RD	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	% évolution 2006/2016
RD 1235	5869	5797	5612	5644	5603	5571	5453	5390	5435	5478	5398	
évolution %		-1,23	-3,19	0,57	-0,73	-0,57	-2,12	-1,16	0,83	0,79	-1,46	-8,03

Le trafic sur ce axe a été en baisse entre 2006 et 2012, depuis il subit quelques variations en restant relativement constant.

## Point 5.7 : Le schéma cyclable départemental

Le Conseil départemental de la Somme a adopté en février 2015 le schéma cyclable départemental. Dans celui-ci figure un schéma de principe des itinéraires cyclables utilitaires et des axes à vocation touristique. ( voir carte ci-jointe)

La commune est concernée par la Véloroute Vallée de Somme qui en plus de ses aspects touristique et de loisir peut être l'appui de déplacements utilitaires pour rejoindre le centre d'Amiens.

## Points particuliers

### A) Les convois exceptionnels

La RD1235 est un itinéraire de convoi exceptionnel.



## B) Les plans d'alignement

La suppression des plans d'alignement sur route départementale doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département afin que celui-ci fasse les démarches nécessaires à la procédure de suppression.

A défaut, les servitudes d'alignement qui s'appliquent sur les routes départementales doivent être maintenues. Ce n'est qu'une fois la suppression validée par l'assemblée départementale que le document d'urbanisme pourra être mise à jour en enlevant de la liste des servitudes les plans d'alignement supprimés.

## C) Le canal de la Somme

La commune de Dreuil est traversée par le Canal de la Somme, la rivière Somme canalisée et la rivière Somme naturelle.

### Délimitation du domaine

L'article L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que le domaine public artificiel est constitué :

- des canaux et plans d'eau appartenant à une collectivité publique et classés dans son domaine public fluvial.
- des ouvrages ou installations appartenant à la collectivité publique, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage et de l'exploitation.

Sur le territoire de la commune de Dreuil, le Département de la Somme est propriétaire de :

- du canal,
- d'une bande de terrain longeant le canal et comprenant le chemin de halage,

### Servitudes

Toutes les propriétés riveraines de cours d'eau domaniaux sont grevées des servitudes d'utilité publique énumérées ci-après :

#### Article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques

**Servitude de halage** : les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

**Servitude de marchepied** : Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres sur chaque rive.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

**Servitude (pêcheur et piéton)** : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

### **Respect et entretien de la servitude, défense contre les eaux**

L'obligation de respecter la servitude est rappelée à l'article L.2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Les riverains des cours d'eau domaniaux, propriétaires des berges, ont l'obligation de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (articles 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais).

### **Valorisation du domaine**

Le Département, propriétaire du canal de la Somme et de la Somme canalisée, a établi une charte concernant les aménagements du fleuve. Elle se compose de différentes fiches thématiques préconisant les bons usages en matière de construction, d'aménagements, de comportements et civilités.

Ainsi, lors de l'instruction de divers dossiers, ces fiches sont transmises au pétitionnaire. Un exemplaire a été transmis aux différentes communes traversées par le canal de la Somme.

### **Circulation**

Par arrêté en date du 17 avril 2013, de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme, la circulation sur les chemins de halage et de contre halage, sur le domaine de compétence du Département, a été réglementée (arrêté ci-joint)

Une superposition d'affectation est actuellement en cours de validité sur la section suivante :

DREUIL-LES-AMIENS	du PK 98.760 au PK 100.280 (rive droite)
-------------------	---

La circulation et le stationnement, sur cette section sont règlementés par le maire de la commune.

### **Occupation**

Conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du propriétaire du domaine et sous les conditions qu'il aura déterminées.

L'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'aucun travail ne peut être exécuté, qu'aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

## D) Les plantations

Pour des raisons sécuritaires et sanitaires et compte tenu du caractère évolutif des infrastructures routières, le Conseil départemental ne s'oppose pas à un classement d'arbres isolés, alignés ou de haies sur le domaine public départemental, souhaite que soit inscrit dans le règlement du PLU comme l'autorise l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, le texte suivant :

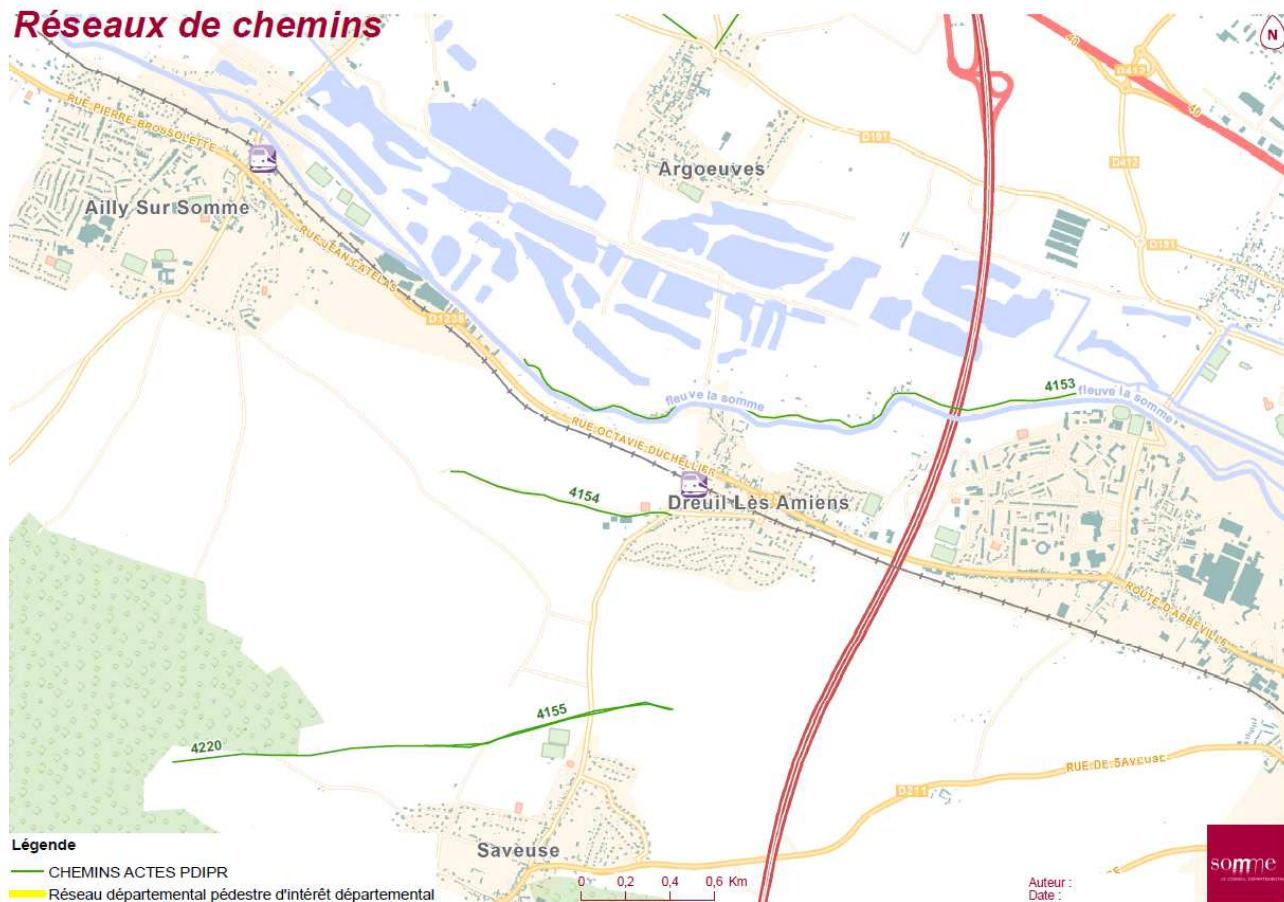
« Seules les interventions visant à supprimer totalement un massif classé ou un alignement, le long des routes départementales, devront être précédées d'une déclaration préalable. La replantation le long des axes départementaux ne pourra se faire que si les conditions de sécurité sont satisfaites à savoir pour les arbres de haute tige un éloignement de 4 mètres minimum du bord de chaussée hors agglomération et pour les haies à 2 mètres minimum. »

Cela afin de permettre les interventions d'entretien, d'élagage de recepage nécessaires à la gestion des accotements de la route et l'abattage des arbres de haute tige en cas de danger avéré ou de fin de vie des sujets sans avoir recours à une déclaration préalable.

## E) Chemins de randonnée

Les chemins inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), sur le territoire communal, figurent sur le plan ci-dessous.

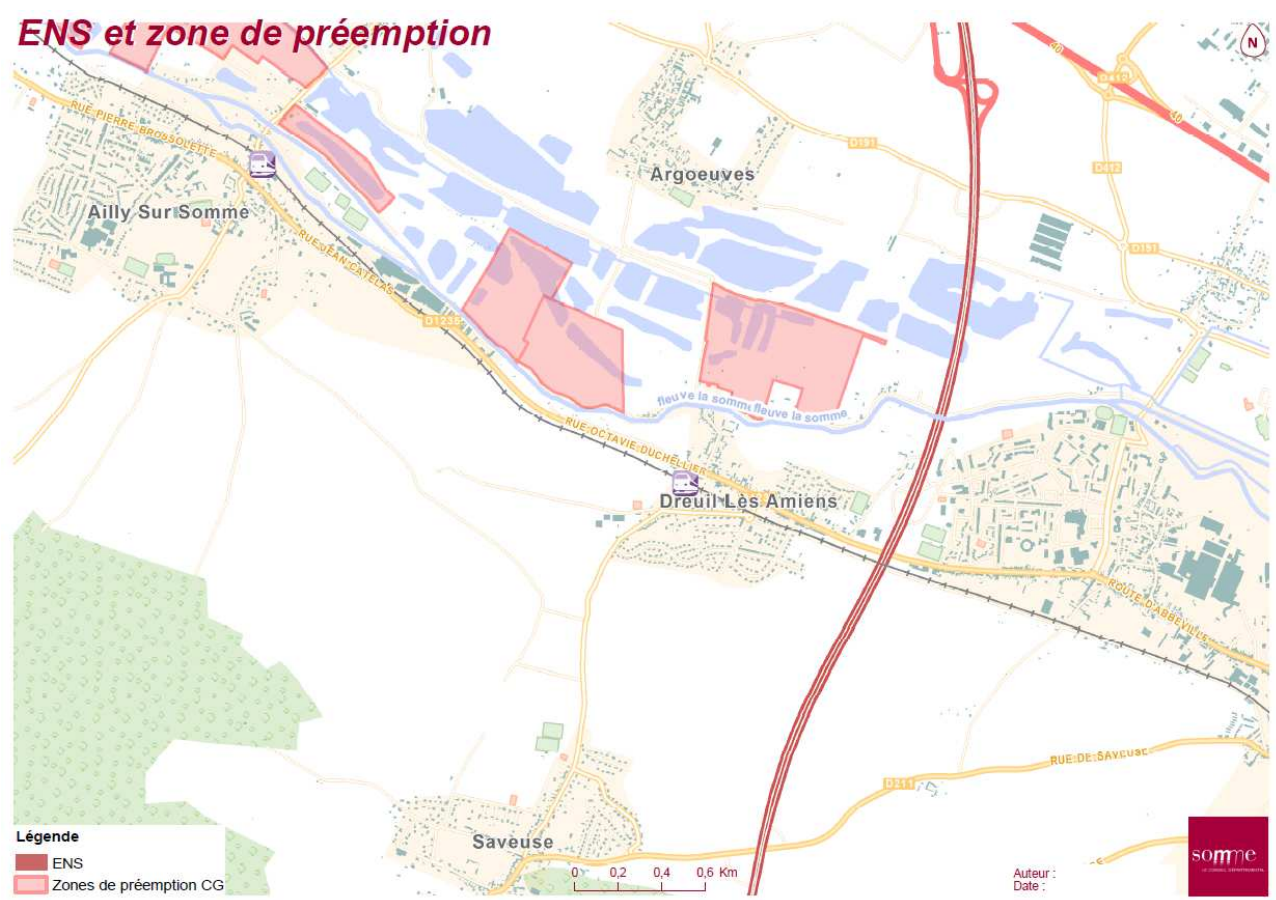
### Réseaux de chemins





## F) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et zones de préemption

Le territoire communal ne comporte pas d'ENS mais le CD dispose de quelques zones de préemption sur le territoire communal.



*Le service Etudes générales et prospective et l'agence routière centre du Conseil départemental de la Somme souhaitent être associés à l'ensemble de la démarche lors de l'élaboration du PLU.*